

CIRCULAIRE N° 1109 DU 24 AVR 2002
(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Amendement a la circulaire
N° 1100/DGD du 02/04/02**

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble du service et des usagers que le paragraphe 1°- de ma circulaire N° 1100/DGD du 02 avril 2002 est remanié comme suit :

“1°- Les réexportations (D8 et D25) par voie terrestre s'effectueront sous le régime de la convention TRIE pour les opérateurs économiques éligibles aux conditions de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire”

En conséquence, les dispositions du paragraphe 1°-, ci-dessus, ne concernent pas le mode de transport par fer.

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB
- FEDERMAR
- FINIS-CI
- FENADIS
- CH. Cce et Industrie
- EMACI
- Représentation des Douanes maliennes
- Synd. Transit. s/c SAGA-CI
- Synd.PME Transit s/c Golf Transit


K. GNAMIEN